

## **GE\_GERICHTE C/26620/2013 vom 12. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26620\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26620_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/26620/2013 du 12 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE C/26620/2013 del 12 maggio 2014

### **Regeste**

DIVORCE; MESURE PROVISIONNELLE; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.163; CC.166.1; CC.176; CC.647.B

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion en ce qui concerne la représentation de l'union conjugale et persiste à solliciter cette interdiction. ![endif]>![if>

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Le pouvoir de représentation cesse si la vie commune est suspendue ou a pris fin, parce que le couple n'entend pas maintenir, au moins temporairement, la communauté conjugale. Cette décision peut résulter d'une décision judiciaire, d'un accord entre les époux ou encore des circonstances. Une constatation officielle, sous quelque forme que ce soit, n'est pas nécessaire pour se prévaloir de la cessation de la représentation de l'union conjugale et de son corollaire, la responsabilité solidaire des époux pour les dettes (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit. n° 323, p. 195 et les références citées). La bonne foi des tiers n'est pas protégée en cas de suspension de la vie commune (Leuba, in Commentaire Romand, CC I, n° 12 ad art. 166; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 324 p.195 et les références citées).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties vivent séparées depuis 2011 et n'entendent pas maintenir la communauté conjugale, de sorte que la vie commune a pris fin. Partant, aucun des époux ne peut plus valablement représenter l'union conjugale, sous peine de s'obliger de manière exclusive à l'égard du tiers. Dès lors que l'intimée n'est plus en mesure de représenter l'union conjugale, c'est à juste titre que le premier juge a considéré la conclusion portant sur ce point comme étant dépourvue d'objet et qu'il a rejeté les conclusions prises par l'époux.

#### **E. 7**

Par une conclusion subsidiaire, l'appelant requiert qu'il soit fait interdiction à B\_\_\_\_\_ de louer l'appartement de Champel et le box situé au sous-sol sans son autorisation.

##### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 647b CC, lorsque le bailleur est copropriétaire de l'objet, la conclusion d'un bail n'est valable que si la majorité des copropriétaires la décide, et qu'en outre, leurs parts réunies représentent plus de la moitié de la chose.

##### **E. 7.2**

En l'espèce, la qualité de copropriétaire, à raison de 50%, de l'intimée ne lui confère par conséquent pas le droit de conclure un contrat de bail sans l'autorisation de son époux, faute d'une décision prise à la majorité des copropriétaires. Par conséquent, attendu que l'intimée n'est, de par la loi, pas habilitée à conclure un contrat de bail sans l'autorisation de l'appelant, la conclusion de ce dernier en interdiction faite à son épouse de louer l'appartement de Champel et le box y relatif est dépourvue d'objet. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a débouté l'époux de la conclusion prise sur ce point.

### **E. 8.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la décision du premier juge de réserver le sort des frais judiciaires avec le prononcé de la décision finale et de ne pas allouer de dépens peut être maintenue, compte tenu du caractère provisionnel de la présente procédure (art. 104 al. 3 CPC) et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 8.2**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 96 CPC ainsi que 31 et 35 RTFMC). Vu la nature du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties. L'intimée sera donc condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 9**

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF).  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/692/2014 rendue le 12 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26620/2013-5. Déclare irrecevable la conclusion n. 4 prise par B\_\_\_\_\_ dans ses écritures du 27 juin 2014. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien, par mois et d'avance, la somme de 7'000 fr., dès le 1 er janvier 2014. Autorise A\_\_\_\_\_ à déduire de ladite contribution d'entretien les frais effectifs de l'appartement sis \_\_\_\_\_, à concurrence d'un montant maximum de 5'100 fr. par mois, tant et aussi longtemps que B\_\_\_\_\_ occupera ledit appartement. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à

verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.